

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de règlement intérieur présentée par Madame le Maire,

CONSIDERANT le délai imparti pour statuer sur le règlement intérieur du Conseil municipal, dans les 6 mois après le renouvellement de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT la décision du Conseil municipal d'instituer 9 commissions municipales pour traiter les sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le règlement intérieur précise le rôle et le fonctionnement de chaque commission,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau »,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 17 avril 2014

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le 23/04/2014

Et de la publication, le 24/04/2014

Fait à Landivisiau, le 17/04/2014

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 :

Le présent règlement est établi dans le respect des articles L. 2121-7 à L. 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les conditions de fonctionnement du Conseil municipal.

Article 1.2 :

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire ou de son représentant, 5 jours francs avant la date prévue de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

L'envoi des convocations aux conseillers municipaux peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Article 1.3 :

Le Maire fixe l'ordre du jour du Conseil municipal.

Sauf urgence, les commissions municipales donnent un avis consultatif sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de chaque conseil.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS

Article 2.1 :

Le nombre de commissions est fixé par délibération du Conseil municipal :

- 1- Administration générale – Personnel – Sécurité / Quartier – Environnement – Communication - Jumelages
- 2- Commerce et Artisanat – Urbanisme réglementaire
- 3- Enfance – Famille - Jeunesse
- 4- Finances – Travaux – Agriculture
- 5- Action sociale – Santé - Logement
- 6- Economie – Projets urbains - Foncier
- 7- Education - Formation
- 8- Culture – Patrimoine
- 9- Vie associative - Sport

Les commissions sont composées de 8 membres de la liste « Landivisiau avec vous et pour vous », d' 1 membre de la liste « Union citoyenne pour Landivisiau » et d' 1 membre de la liste « Ensemble et autrement pour Landivisiau ».

Chaque conseiller municipal peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

Chaque commission est présidée par un adjoint au maire ayant reçu délégation. Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Le Directeur Général des Services peut assister à chaque commission.

Les réunions de commissions ne sont pas publiques et ne donnent pas lieu à communication à la presse.

Article 2.2 :

Les commissions se réunissent, dans l'intervalle des réunions du Conseil municipal, sur convocation de leur président ou du Maire. Les séances de commissions devront se tenir au moins 6 jours francs avant la séance plénière du Conseil Municipal.

Article 2.3 :

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 10 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie, sur rendez-vous auprès du Maire, ou auprès de l'adjoint au maire qui a reçu délégation ou du Directeur Général des Services.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, dans les mêmes conditions précitées.

Article 2.4 :

L'ordre du jour de chaque commission sera transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Chaque conseiller peut également être admis à présenter des observations dans les commissions où il ne siège pas, par écrit, préalablement à la réunion.

CHAPITRE 3 : SEANCES PLENIERES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3.1 :

Conformément à l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, ou son représentant, a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire peut prendre toute mesure de nature à faire cesser les troubles ou les gênes occasionnées par un membre de l'assemblée délibérante ou par le public. Il peut également faire expulser ou arrêter tout individu portant atteinte à l'ordre public.

Article 3.2 : quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (le quorum est fixé à 15).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

L'appel nominal est fait à l'ouverture de chaque séance. En cas d'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner procuration à l'un de ses collègues. Un conseiller municipal ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations doivent être déposées sur le bureau du Maire, en début de séance. Elles sont valables pour la durée de la réunion ou jusqu'à l'arrivée du membre absent.

Sauf cas de maladie dûment constatée, les procurations ne peuvent être valables pour plus de 3 séances consécutives.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux conseillers municipaux une seconde convocation. Celle-ci doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 3.3 :

Un secrétaire est désigné au début de chaque séance. Il est chargé d'inscrire les conseillers qui demandent la parole, de recevoir les propositions et amendements, d'assister le Maire dans la constatation des votes, de comptabiliser les résultats et de contrôler le procès-verbal.

Article 3.4 :

Il est donné connaissance du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal et la liste des délégations attribuées au Maire, lesquels peuvent être soumis à observations.

Article 3.5 :

Le temps de parole n'est pas limité. Toutefois, le Maire peut clore le débat lorsqu'il estime que l'assemblée délibérante est suffisamment informée sur le sujet traité avant de faire procéder au vote.

Article 3.6 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote s'effectue à main levée et le Maire constate à voix haute le résultat du vote (pour, contre, abstention et non-participation au vote).

Toutefois, les votes ont lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une élection.

Article 3.7 :

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget. Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, l'assemblée délibérante est amenée à débattre des orientations budgétaires de la collectivité.

Pour la préparation de ce débat, il peut être mis à disposition des conseillers municipaux, sur demande auprès du Maire, 10 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales). Préalablement à la tenue du débat, chaque conseiller municipal recevra une note explicative de synthèse.

Article 3.8 :

Les débats du Conseil municipal sont enregistrés. Les enregistrements peuvent être mis à disposition des conseillers sur demande adressée à Madame le Maire.

Article 3.9 :

En application des dispositions de l'article L. 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, un local commun est mis à la disposition des conseillers membres des groupes d'opposition.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire.

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Article 3.10 : questions orales

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider :

- de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet,
- de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 3.11 :

Le Maire est le directeur de publication du bulletin municipal, organe d'informations de la Municipalité et du Conseil municipal.

Les travaux du Conseil municipal, des Commissions et de la Municipalité, y seront traités prioritairement.

Chaque groupe d'opposition dispose d'un quart de page dédié à du texte sans photo ni illustration. Le texte doit être transmis en police de caractère Helvetica – taille 9. Le nombre de caractères maximum (espace compris) est fixé à 1 860. En cas de dépassement, la taille de police des caractères sera réduite pour conserver l'espace d'expression prévu par le présent règlement.

Le Maire indiquera au représentant de chaque groupe d'opposition la date d'envoi du texte au minimum 15 jours avant.

En tant que directeur de publication, le Maire a le devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le Maire se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Article 3.12 :

Les vœux et propositions de résolutions ou questions diverses dont la discussion est souhaitée au Conseil municipal sont remis au Maire au moins 48 H avant la séance.

Si ce délai ne peut être respecté, le Conseil municipal peut toutefois décider soit de l'inscrire, soit du renvoi à une autre séance, soit du renvoi à la commission compétente.

Article 3.13 :

Le règlement intérieur pourra être modifié soit sur proposition du Maire dans le cadre des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal soit à la demande de la majorité des membres du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 17 avril 2014

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20140417-2014412-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2014

Publication : 24/04/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

